



Services Techniques
N/REF : MA/27/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Alain DUNOGUIER, Chef de Département Services Généraux, RATIER-FIGEAC, à l'effet de procéder à une occupation du domaine public au 4 place Edmond Michelet, CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : RATIER-FIGEAC est autorisé à occuper le domaine public au 4 place Edmond Michelet, pour stationner sur 3 places situées à proximité du local afin d'en sortir du matériel encombrant. ***(Voir photo et plan ci-joint).***

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

- **Le lundi 1^{er} juin et le lundi 08 juin 2026 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. Le stationnement ne devra pas être abusif. Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 4 : La neutralisation des places est à la charge du demandeur. Elle pourra être réalisée la veille au soir avec affichage de l'arrêté

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 MAI 2026
Le Maire
Philippe LANDREIN



- Copie :
- Service à la population
 - Informations Municipales
 - Service Propreté
 - Service Collectes
 - PM / GENDARMERIE